



**MAIRIE**  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL  
CANTON DE DOMONT

## RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARDE

SERVICE JURIDIQUE

GH/CSJ 2019/281

### Arrêté municipal portant nouvelle réglementation du marché de détail de la Ville du Plessis-Boucharde

Le Maire de la commune du Plessis-Boucharde,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2214-4 et L.2224-18,  
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental,  
Vu l'arrêté municipal du 4 décembre 1997 portant règlement des marchés,  
Vu la réunion de la Commission des marchés en date du 11 février 2019, conformément à l'article L.2224-18 susvisé du Code général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation du marché de la ville avec l'évolution générale du commerce non sédentaire,  
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau règlement pour le marché de la commune,

### ARRÊTE

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

##### Article 1<sup>er</sup> : Définition

Le marché est un lieu où se déroulent des opérations de ventes directes au détail de marchandises à emporter (denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés). Il se tient sur les emplacements prévus dans les conditions et aux jours fixés par le présent arrêté municipal.

##### Article 2 : L'occupation du Domaine Public

Il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. C'est ainsi que la Ville du Plessis-Boucharde se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixées pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

## **Article 3 : La commission des marchés**

### **3-1 : Composition de la commission**

Il est institué à titre permanent une commission des marchés, composée comme suit :

- Le Maire, qui en assure la présidence
- L' élu chargé du développement économique
- 3 élus du Conseil Municipal
- Le placier
- Des représentants du concessionnaire
- Des représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires
- Du responsable du service juridique
- Du chef de la police municipale

Les convocations seront nominatives.

Les commerçants seront convoqués par le concessionnaire tandis que les élus seront convoqués par le responsable du service juridique. Les personnes convoquées sont seules habilitées à se présenter à la commission des marchés. Toutefois, Monsieur le Maire se réserve la possibilité d'inviter des interlocuteurs extérieurs pour aborder certains points de l'ordre du jour.

### **3-2 : Rôle de la commission**

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires. Ainsi, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché seront discutées en commission (création, transfert, suppression de marchés, gestion des conflits....).

**Cette commission à caractère purement consultatif** laisse pleines et entières les prérogatives de Monsieur le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle devra se réunir au moins deux fois par an, mais pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

## **CHAPITRE 2 : EMBLACEMENT, JOURS ET HORAIRES DU MARCHÉ**

### **Article 4 : Lieu**

Le marché d'approvisionnement de la Ville se tient:

- Les mercredis et samedis matins
- Sur la Chaussée Jules César (halle et abords)

Des séances supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou veilles de grandes fêtes.

D'autres séances de marchés pourront être décidées en accord avec les commerçants, le concessionnaire et la Ville sur avis de la commission des marchés.

Le marché peut être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation, de travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général.

### **Article 5 : Horaires autorisés**

Les horaires autorisés seront les suivants :

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Evacuation totale des marchés par les commerçants
			Départ	Retour		
Abonnés	5h00	8h00	8h00	13h00	13h00	14 h30
Volants	7h00	8h00	8h30	12h30	12h30	14h00

#### **Article 6 : Interdiction de vente autour du marché**

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres, autour du marché.

### **CHAPITRE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 7 : Principes généraux d'attribution**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée (places dites volantes).

Quelque soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour les mêmes raisons, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le représentant habilité du concessionnaire.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement sur un même marché.

#### **Article 8 : Les places à l'abonnement**

L'attribution des places aux commerçants abonnés est effectuée sur proposition du concessionnaire après consultation de la commission des marchés et après avoir obtenu l'accord du Maire. La décision appartient au Maire, seule autorité compétente.

Lors de l'attribution d'une place à un nouvel abonné, le concessionnaire procède dans les 48 heures à la notification à l'intéressé de l'attribution. Si l'attributaire ne se manifeste pas dans un délai de 8 jours, la demande sera annulée définitivement et l'emplacement attribué à nouveau.

L'attribution restera probatoire pendant une durée de deux mois pour permettre au Maire de juger des réclamations éventuelles qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi juger de la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. Toutes les décisions du Maire, appliquées par le concessionnaire ou son représentant, seront sans appel et n'ouvriront aucun droit à indemnité.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Néanmoins le Maire, sur demande du concessionnaire, a toute compétence pour faire modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

#### **Article 9 : Les places à la journée dites volantes**

L'attribution des places aux commerçants volants est effectuée directement par le concessionnaire.

Les demandes doivent être faites par les intéressés auprès du représentant du concessionnaire en lui présentant spontanément les documents listés à l'article 10 ci-dessous, selon son cas.

Le titulaire d'un emplacement à la journée ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le représentant du concessionnaire.

#### **Article 10 : Délivrance d'autorisation**

Les demandes d'emplacement à l'abonnement sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le concessionnaire et consultable par la ville.

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

La vente sur le marché de la ville du Plessis-Bouchard est subordonnée à la production d'une autorisation délivrée par l'administration communale. Elle ne sera remise aux **commerçants abonnés et volants** que sur présentation des pièces suivantes :

##### ***Dans tous les cas :***

- Une pièce d'identité indiquant la nationalité française ou le ressort d'un Etat Membre de l'Union européenne, ou la carte de résident pour les étrangers

##### ***Pour les commerçants revendeurs :***

- Extrait d'inscription au Registre du Commerce datant de moins de 3 mois
- Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés

##### ***Pour les conjoints collaborateurs :***

- Toutes les pièces demandées aux commerçants sédentaires et établies au nom du conjoint titulaire du Registre du Commerce. La mention « conjoint-collaborateur » et le nom de celui-ci seront portés sur le Registre du Commerce
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée par la Préfecture

##### ***Pour les producteurs :***

- Attestation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs-revendeurs
- Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés

##### ***Pour les artisans :***

- Extrait d'inscription au répertoire des métiers
- Dernier avis d'appel à cotisation à l'URSSAF
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire mentionnant le numéro au répertoire des métiers
- Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés

##### ***Pour les salariés :***

- Les pièces exigées pour les commerçants-revendeurs établies au nom du titulaire du Registre du Commerce ou du Registre des Métiers
- Un certificat de salaire datant de moins de trois mois
- La carte d'immatriculation à la sécurité sociale

***Pour les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels :***

- Justification de leur qualité de producteurs ou pêcheurs
- Attestation des services fiscaux pour les producteurs agricoles exploitants
- Inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

**Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à leur profession.**

Ces pièces devront être présentées à toute demande du concessionnaire, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de police.

Tout changement concernant le commerçant non sédentaire ou son statut devra être signalé par écrit à la ville du Plessis-Bouchard.

**Article 11 : Modalité d'attribution des emplacements devenus vacants**

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le présent règlement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la nature des lieux, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises, de la commodité de la vente ainsi que de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies à l'article 10 ci-dessus. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas attribués à l'abonnement pendant huit jours, afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit. Ils feront l'objet d'un affichage dans le marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande après avoir préalablement pris en considération les intérêts généraux précités.

**Attribution des places à la journée « volantes »**

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 8h00, seront attribuées par le concessionnaire ou son représentant, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants à la journée.

**Article 12 : Priorité d'attribution**

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Après avoir pris en considération les principes généraux d'attribution des emplacements rappelés à l'article 7, il sera fait application des règles de priorité d'attribution du présent article.

Il sera donné priorité aux demandes émanant des commerçants déjà abonnés selon l'ordre suivant :

- Abonnés souhaitant s'agrandir, par ordre d'ancienneté,
- Abonnés souhaitant bénéficier d'un changement d'emplacement par ordre d'ancienneté,
- Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 20 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces.

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

- pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,
- s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce,
- si l'activité professionnelle d'un commerçant :
  - ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,
  - ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
  - était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit en prouvant sa capacité à exercer sur le marché (extrait k-bis, carte de commerçant). Le nouveau bénéficiaire de l'emplacement pourra conserver l'ancienneté du titulaire initial.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement du marché, le Maire se réserve le droit, sur proposition du concessionnaire et après consultation de la commission des marchés, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

### **Article 13 : Les associations et autres organismes**

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales.

Les associations loi 1901 (sportives, culturelles, humanitaires, scolaires, culturelles ou autres) et les autres organismes (écoles) dont la vocation n'est pas le commerce ne pourront prétendre à un emplacement. Cependant, elles pourront exceptionnellement fréquenter le marché sur autorisation de Monsieur le Maire.

## **CHAPITRE 4 : POLICE DES EMBLEMES**

### **Article 14 : Précarité et révocabilité de l'emplacement**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'intérêt général et au titre des pouvoirs généraux de police du Maire.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Occupation non autorisée d'un emplacement et ce, même si le droit de place a été payé.
- Infractions graves ou habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'une mise en demeure et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **Article 15 : Emplacement inoccupé**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif fourni dans les 8 jours suivant l'arrêt (certificat médical, attestation de représentation syndicale ou politique...), le cachet de La Poste faisant foi, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **Article 16 : Modification, suppression partielle ou totale du marché**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

#### **Article 17 : Usage personnel et conforme de l'emplacement**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints et ascendants collaborateurs et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Les ascendants, descendants et collatéraux sont les personnes pouvant contribuer à l'entraide familiale étant précisé que le lien de parenté n'exclut pas nécessairement le lien de subordination.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et en avoir obtenu l'autorisation.

#### **Article 18 : Obligation d'étalage**

Tous les emplacements devront servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils auront été attribués.

En aucun cas, ils ne pourront servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

#### **Article 19 : Droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire ou son représentant a la charge exclusive du recouvrement de ces droits dus par les commerçants.

Le tarif des droits de place sera affiché dans le marché sur un tableau spécialement réservé à cet effet.

Les droits de place seront majorés des taxes fiscales en vigueur.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le nom du concessionnaire, l'emplacement, le nombre de mètres linéaires, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

Les droits de place sont calculés en fonction du mètre linéaire utilisé. Des suppléments pourront être facturés selon les installations choisies par les commerçants (angles, tables supplémentaires).

Les places « couvertes » sont les places situées sous la halle.

Les places « d'encoignure », sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants, donnant sur une allée transversale, un passage ou une chaussée et d'une façon générale, toute place permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le côté perpendiculairement à l'allée principale.

#### **Article 20 : paiement des droits de place**

Les emplacements « à l'abonnement » sont payables d'avance et par quinzaine le premier jour de sa période de validité.

Les emplacements « à la journée » appelées également « places volantes » sont payables immédiatement.

Toutes les sommes sont à régler au représentant qualifié du concessionnaire au comptant, à première réquisition, en monnaie ou billets en euros, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme déclarée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à cent euros, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du concessionnaire, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme acte de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place.

Les commerçants concernés s'exposeront également aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 42 (toutes les sommes restant dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit dès la date d'exigibilité normale, au taux d'intérêt légal, majoré de deux points).

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du concessionnaire ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Le représentant du concessionnaire, en charge du recouvrement des droits sera toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Il le produira sur la demande du (des) redevable(s) ou en cas de contestation.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance peut entraîner la résiliation de plein droit de l'abonnement. La place correspondante pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts en application du présent règlement.

### **Article 21 : Répartition des charges**

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides du marché, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel selon une clé de répartition qui sera définie selon les moyens techniques existants, après consultation des représentants élus des commerçants à qui seront communiqués les factures correspondantes, à la demande.

Les commerçants rembourseront au concessionnaire à première réquisition leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement à première réquisition pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du commerçant, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

### **Article 22 : Assurances des commerçants**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, véhicules, matériels et marchandises ou ceux dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du concessionnaire, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au concessionnaire.

A défaut d'une couverture auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement seront tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au concessionnaire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

### **Article 23 : Cessation d'activités**

Tout commerçant souhaitant cesser son activité doit en informer, par écrit (LRAR), le concessionnaire et M. le Maire, 15 jours avant la date d'échéance, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

En cas de départ ou de démission, le commerçant sera tenu de libérer dans un délai de sept jours l'emplacement de toute installation. Dans le cas contraire, et à l'expiration de ce délai, les frais de remise en état de la place seront facturés par le concessionnaire au commerçant démissionnaire et ce dernier ne pourra prétendre à une indemnité dans le cas où il serait procédé à un enlèvement d'office.

## **CHAPITRE 5 : MATÉRIEL ET BIENS DU MARCHÉ ET DES COMMERCANTS**

### **Article 24 : Dégradations**

Les commerçants seront personnellement responsables des dégradations commises par eux ou par leurs préposés, à la suite d'un acte volontaire ou d'une négligence, aux installations au sol, ou au matériel du marché. Ils seront tenus de payer les réparations ou de constituer provision dans ce but, à première réquisition de la Ville.

Les commerçants et leurs employés devront respecter la correcte et normale utilisation des sanitaires mis à leur disposition. Tous dégâts constatés dans l'utilisation de ces lieux feront également l'objet d'une sanction conformément au chapitre 8 du présent règlement.

#### **Article 25 : Matériel du marché**

Le concessionnaire assurera aux emplacements prévus la mise en place de tables et tréteaux. Sur les parties du marché ainsi équipée, les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel (tables et tréteaux).

Le matériel pouvant être fourni par le concessionnaire sera attaché au marché de la Ville. Tout commerçant qui s'emparerait de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, se verra soumis aux dispositions prévues au chapitre 8 (« Sanctions » page 17), sans préjuger des poursuites pénales, que le concessionnaire serait en droit d'engager à son encontre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Le concessionnaire sera responsable du matériel lui appartenant ou appartenant à la Ville, fourni, installé ou laissé en place par lui, , ainsi qu'à l'occasion de son utilisation les jours de marché.

En aucun cas, la Ville ne saurait être rendue responsable des accidents pouvant survenir pour ces raisons.

#### **Article 26 : Installation et matériel des commerçants**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que de l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de celui-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

Dans la halle, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, devront en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des services concernés et du concessionnaire pourront accorder l'autorisation.

La demande devra être accompagnée d'un descriptif et plans de l'installation envisagée qui devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- Cloisonnement latéral interdit,
- Cloisonnement arrière limité en hauteur à 1 m 50,
- Hauteur minimale libre au sol 0 m 20,
- Hauteur maximale des stands 2 m 50,
- Hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade de 2m,

- Retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0 m 50.

Tous les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands devront être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés devra être désignée et répondre aux normes en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP).

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

Les commerçants auront un délai de réalisation de l'ensemble de leurs installations personnelles qui ne devra pas excéder trois mois y compris pour la réalisation de la signalétique de leur commerce sur les bandeaux figurant au-dessus des étals, sous peine de sanction (voir chapitre 8 « sanctions » page 17).

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel ou stand personnel.

#### **Article 27 : Installation électrique des commerçants**

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au concessionnaire ou à la Ville.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillage : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau général intérieur de distribution, devront le faire réaliser directement, à leur charge, par l'entreprise d'électricité agréée par la Ville, qui leur sera désignée.

Ce branchement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter entre autres, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc...) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants fourniront à la Ville une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle certifié et feront procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraînera la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement sera autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique sera rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans le marché, en dehors des jours et heures d'ouverture sera interdit.

En cas de départ du marché, ils devront retirer leurs installations ou faire leur affaire personnelle de leur cession au commerçant à qui leur place serait attribuée ultérieurement, cette cession ne se rapportant qu'à la valeur résiduelle de la ligne et autre matériel électrique à l'exclusion de toute incidence sur la place proprement dite.

### **Article 28 : Installation d'appareil de cuisson**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché du Plessis-Bouchard devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs,
- Aux projections et écoulements au sol,
- Aux rayonnements dangereux de chaleur,

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au concessionnaire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdite.

### **Article 29 : Condition d'utilisation d'appareils de cuisson à gaz**

Les commerçants auront l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement en matière de protection contre l'incendie.

Par mesure de sécurité, ils devront notamment respecter les mesures suivantes :

- Les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- Les tuyaux de raccordement devront être tenus hors du champ de visibilité du public,
- L'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,

- L'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur le marché.

## **CHAPITRE 6 : POLICE GÉNÉRALE**

### **Article 30 : Principe**

La police générale du marché est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, auquel le concessionnaire ou son représentant qualifié pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

### **Article 31 : Prescriptions générales**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De rester dans les allées réservées au public après 8h30,
- De circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- De venir sur le marché avec des animaux,
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours, les bouches de ventilation hautes et basses et devant les portes d'entrées,
- D'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- De faire dépasser des étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des emplacements par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- De faire du feu sur les emplacements des marchés,
- De fumer sur les étalages de vente, allées et toilettes,
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- De distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché sauf autorisation en cas d'animation du marché,
- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville,
- De vendre des objets ou marchandises portant atteinte aux bonnes mœurs.

*Cette liste n'est pas limitative. La Ville se réserve le droit, en accord avec la commission des marchés, d'interdire d'autres ventes ou activités qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché.*

L'entrée du marché est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc..., comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspondrait pas à la valeur commerciale échangée.

Sur le marché et ses abords, toute publicité et vente n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ce marché ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ce marché sera interdite.

La mendicité (même celle qui est paisible), les quêtes et les offres de service sont interdites sur le marché et ses abords.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure du marché toute personne troublant l'ordre public.

### **Article 32 : Circulation et installation des commerçants**

Les commerçants devront faire apparaître en évidence leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers, ainsi qu'un numéro de téléphone où on peut les joindre.

Il sera interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Les commerçants devront se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes de service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui voudrait ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal devra le faire dans le métrage qui lui sera accordé.

### **Article 33 : Circulation du public**

Pendant les heures d'ouverture du marché, il sera interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes, autres engins motorisés ou des animaux.

Le stationnement des personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne seront pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

### **Article 34 : Déchargement, rechargement et stationnement des véhicules des commerçants**

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 5 du présent règlement.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements du marché, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux du marché et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement définis par arrêté municipal.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction prévue au chapitre 8 et d'une contravention.

### **Article 35 : Retards et absences**

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant, se présentant sur le marché après 8h00 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 11, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Les titulaires d'un abonnement seront tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue du marché.

Toute absence doit être justifiée dans les 8 jours suivant l'arrêt, dans les conditions précisées à l'article 15. Toute absence sans motif reconnu valable pourra entraîner la déchéance du commerçant, sauf cas de force majeure.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue devront obtenir l'accord du Maire (exception faite des périodes de congé habituel pour lesquelles l'autorisation sera accordée par le concessionnaire); la demande écrite adressée à la ville avec un préavis de 15 jours précisera la date de reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus un mois et demi, le concessionnaire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement attribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison impérieuse (maladie, accident) pour une durée en tout état de cause inférieure à 6 mois, il pourra en faire la demande au Maire qui restera seul juge des suites à donner.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants restent à la disposition de la clientèle. En cas de litige, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser de faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement du marché.

### **Article 36 : Responsabilités**

La Ville et le concessionnaire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture du marché.

La Ville et le concessionnaire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci avant.

Il est précisé que le versement des droits de place et de déchargement n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

En cas de dégradation causée tant aux bâtiments qu'au matériel, les commerçants seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

### **Article 37 : Propreté et hygiène des marchés**

Les personnes appelées à manipuler, en raison de leur emploi, les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution, sont astreintes aux règles d'hygiène propres à leur profession. Ces prescriptions sont applicables tant à l'employeur qu'à ses employés et sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du règlement sanitaire départemental et autres lois et règlements en vigueur.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Il sera interdit de déposer ou de jeter à terre les détritiques quelconques provenant de poissons, gibiers, volailles, viandes de boucherie et tous les résidus putrescibles. A la fin du marché, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées du marché étant interdit.

Les commerçants devront remporter avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène) boîtes en carton, etc... qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur le marché.

Le concessionnaire et les commerçants participeront à la mise en place d'un tri des déchets du marché en collaboration avec la ville du Plessis-Bouchard et le syndicat EMERAUDE.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées (ou non), autres que celles en provenance de la vente du jour sur le marché seront interdits.

Le balayage, le lavage, le nettoyage du marché et du parking seront assurés par les soins du concessionnaire et à ses frais après chaque séance. Il en sera de même pour les détritiques provenant du marché, dans un rayon de 50 mètres au-delà du périmètre de tenue de celui-ci.

## **CHAPITRE 7 : ANIMATION ET PUBLICITÉ**

### **Article 38 : Principe**

La Ville du Plessis-Bouchard a instauré le principe d'une redevance animation afin de dynamiser et de renforcer l'attractivité du marché d'approvisionnement.  
Cette dernière est due à chaque tenue de marché et est facturée au moment du paiement des droits de place.

#### **Article 39 : Redevance animation- Budget**

Le concessionnaire assure la réalisation des actions de promotion et d'animation du marché, après consultation de la commission des marchés. Il est attendu au minimum 3 animations par an sur la base du budget qui est alimenté au moyen de la perception de la redevance animation.

Les dépenses de publicité et d'animation seront engagées par le concessionnaire.

Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinés à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci seront remis dès leur acquisition en toute propriété par le concessionnaire à la ville du Plessis-Bouchard, étant attaché au marché.

La Ville se réserve le droit de traiter elle-même, par l'intermédiaire d'une société de son choix, l'organisation de l'animation du marché.

#### **Article 40 : Restitution de la redevance animation**

A l'issue de chaque contrat de concession, il revient au concessionnaire sortant de restituer le reliquat du budget animation au nouveau concessionnaire, en portant le montant du budget au crédit du compte bancaire transmis ou à défaut à la commission des marchés (via le Trésor Public).

## **CHAPITRE 8 : SANCTIONS**

#### **Article 41 : Dispositions générales**

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas litigieux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants.

#### **Article 42 : Sanctions à l'égard des abonnés**

Le premier constat d'infraction fera l'objet d'une mise en demeure, prononcée par le concessionnaire qui en informera la Ville.

A compter du deuxième constat, toute infraction exposera son auteur à des sanctions qui diffèrent selon le degré d'infraction (**listes ci-dessous non exhaustives**) :

##### **Exclusion définitive :**

- Agressions verbales envers le placier
- Agressions physiques envers le placier
- Comportements irrespectueux, injurieux, agressifs à l'égard du placier ou des autres personnes (clients, abonnés)
- Non-paiement de l'abonnement
- Troubles à l'ordre public
- Fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées
- Souillure et dégradation du matériel
- Commerçants en situation de liquidation judiciaire

##### **Exclusion temporaire :**

- Stationnement sur accès d'urgence
- Déballage de force
- Autre commerçant que l'abonné sur l'étal

- Dépassement du délai de réalisation des installations personnelles

Exclusion immédiate jusqu'à régularisation :

- Dossier non mis à jour
- Non-présentation des documents, en cours de validité, autorisant à exercer sur le marché

Avertissements (au bout de 3 avertissements, une exclusion temporaire sera décidée) :

- Non nettoyage de l'emplacement à l'issue du marché
- Non-respect des horaires d'arrivée et de départ
- Utilisation personnelle du matériel du concessionnaire
- Changement d'activité sans autorisation préalable
- Absences répétées et non justifiées

La commission des marchés donnera son avis sur l'exclusion provisoire ou définitive après avoir invité le commerçant à présenter ses observations.

La sanction prise à l'encontre du contrevenant lui sera notifiée par LRAR. En cas d'exclusion définitive, les droits acquittés ne seront pas remboursés. L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

**Article 43 : sanctions à l'égard des volants**

Toute infraction au présent règlement justifiera une demande de sanction de l'autorité municipale, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

**Article 44 : sanctions en cas de mendicité et vente à la sauvette**

En cas de mendicité et/ou vente à la sauvette, le contrevenant encourra une amende de 2<sup>ème</sup> classe.

**CHAPITRE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Article 45** : Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement.

**Article 46** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Plessis-Bouchard, le 21 février 2019

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de  
cet acte.

Le Maire  
Conseiller Départemental

Gérard LAMBERT-MOTTE

